

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS434/8

28 mars 2012

(12-1655)

Original: anglais

## AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE BANALISATION DES EMBALLAGES APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À L'EMBALLAGE DE CES PRODUITS

### Demande de participation aux consultations

*Communication présentée par le Canada*

La communication ci-après, datée du 26 mars 2012 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), le gouvernement canadien fait savoir par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées par l'Ukraine au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, de l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* et de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, au sujet de certaines lois et réglementations australiennes qui imposent des restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et d'autres prescriptions en matière de banalisation des emballages pour les produits du tabac et l'emballage de ces produits.

La communication pertinente adressée par la Mission permanente de l'Ukraine à la Mission permanente de l'Australie, datée du 13 mars 2012, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mars 2012 sous le titre *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits* (WT/DS434/1, G/L/985).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure, car il est importateur de produits du tabac, et l'interprétation des obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend pourrait avoir une incidence notable sur ses mesures intérieures. Par conséquent, le Canada demande à participer à ces consultations.

---